

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



DECISION N° 09/2008/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 9/2007/CM/UEMOA DU
06 AVRIL 2007, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU
ORGANISMES VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES
RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;
- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 4 ;
- Vu** la Décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant modification de la Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;
- Considérant** les résolutions n° 1267 (1999) et n° 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- Sur** proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 21 mars 2008 ;

DECIDE :

Article premier :

La présente Décision a pour objet de modifier la Décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, destinée à mettre en œuvre les mesures de gel de fonds et autres ressources financières prises par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en application notamment des résolutions n° 1267 (1999) et n° 1373 (2001) du Conseil de Sécurité.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, est annexée à la présente Décision, dont elle fait partie intégrante, la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières telle qu'arrêtée, le 14 mars 2008, par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La présente liste annule et remplace la précédente, annexée à la Décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007.

Article 3 :

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

En vertu de l'article 9, alinéa 2, du Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, conformément aux décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité des Sanctions.

Les mesures conservatoires, prises par le Président du Conseil des Ministres, sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

Article 4 :

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision abroge toute disposition antérieure contraire traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,



Charles Koffi DIBY